



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les articles 19, 24 et 136 de la Constitution ;

Vu la Loi du 15 avril 2010 portant modification de la loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence ;

Vu l'Arrêté du 20 avril 2010 maintenant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une période de dix-huit (18) mois.

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation résultant du tremblement de terre ayant dévasté le pays le 12 janvier 2010, il y a lieu de prendre des dispositions particulières pour secourir efficacement les populations sinistrées et mettre en œuvre le Plan de Développement pour Haïti afin de rebâtir un pays fort;

Considérant l'expression de la volonté de la communauté internationale d'apporter ses contributions à la reconstruction d'Haïti;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une coordination et un déploiement efficaces des ressources et appuis fournis par les bailleurs de fonds internationaux;

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'organiser la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH) créée conformément aux articles 7.§17 et 14 de la loi du 15 avril 2010 portant modification de la loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence;

Considérant qu'il y a lieu également de doter la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH) des pouvoirs nécessaires relativement aux ressources placées sous sa gestion;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1er.- Le présent Arrêté porte organisation et fonctionnement de la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (CIRH) créée conformément

aux articles 7.§17 et 14 de la loi du 15 avril 2010 portant modification de la loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence.

Article 2.- La CIRH est créée pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle est composée de personnalités haïtiennes et de membres de la communauté internationale.

Article 3.- La CIRH est co-présidée par le Premier Ministre et une éminente personnalité étrangère impliquée dans l'effort de reconstruction. Ces derniers sont assistés d'un secrétariat exécutif chargé de la gestion quotidienne des opérations.

Article 4.- La CIRH est composée de membres ayant droit de vote et de membres non votants.

Les membres de la CIRH ayant droit de vote sont les suivants :

- i. Les deux co-présidents,
- ii. Deux représentants désignés par le pouvoir exécutif ;
- iii. Deux représentants désignés par le pouvoir judiciaire;
- iv. Deux représentants désignés par les autorités locales ;
- v. Un représentant désigné par le Sénat ;
- vi. Un représentant désigné par la Chambre des Députés ;
- vii. Un représentant désigné par les syndicats;
- viii. Un représentant désigné par le monde des affaires;
- ix. Un représentant de la Communauté des Caraïbes (CARICOM);
- x. Un représentant de chacun des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux ayant choisi de siéger à la Commission et offert pour la reconstruction d'Haïti une contribution d'au moins cent millions de dollars américains (US\$ 100.000.000) à titre de dons sur une période de deux années consécutives ou d'au moins deux cents millions de dollars américains (US\$ 200.000.000) à titre d'allègement de la dette;
- xi. Un représentant, sur la base d'une rotation, des autres bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux ne répondant pas aux critères définis au point x du présent article.

Les membres de la CIRH n'ayant pas droit de vote sont les suivants :

- i. Un représentant désigné par l'Organisation des États Américains (OEA);
- ii. Un représentant désigné par la communauté des ONG nationales;
- iii. Un représentant désigné par la communauté des ONG internationales;
- iv. Un représentant désigné par la Diaspora haïtienne.

- Article 5.-** Le nombre de représentants haïtiens ayant droit de vote doit être à tout moment au moins égal au nombre de représentants de la communauté internationale disposant du même droit.
- En cas de rupture de la parité entre le nombre de représentants haïtiens par rapport aux représentants de la communauté internationale, notamment par l'admission d'un représentant de bailleur de fonds ayant droit de vote, le Pouvoir Exécutif choisit un représentant haïtien en vue de rétablir la parité.
- Article 6.-** Les Membres désignés par leurs institutions respectives pour faire partie de la Commission, conformément aux articles 4 et 5 du présent Arrêté, ainsi que les co-présidents prévus à l'Article 3 ci-dessus, sont nommés formellement par commission présidentielle.
- Article 7.-** Un bureau d'audit et de performance procède à l'évaluation des travaux de la CIRH, produit des rapports sur l'exécution des projets, identifie les insuffisances et les opportunités d'amélioration et s'assure de la reddition des comptes et la transparence.
- Ce bureau de contrôle financier et de rendement rend compte directement aux deux co-présidents.
- Article 8.-** La CIRH jouit de la personnalité juridique.
- Article 9.-** La mission de la CIRH est d'assurer la planification stratégique, la coordination et la mise en œuvre de ressources provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, des organisations non gouvernementales et du secteur des affaires en offrant toute la transparence et la responsabilité nécessaires. La CIRH œuvra à optimiser les investissements et contributions de ces entités.
- Article 10.-** La CIRH sera chargée du développement et de la révision continue des plans de développement d'Haïti, en évaluant les besoins et les écarts et en définissant les priorités d'investissement. Elle approuve les propositions de projets en regard de leur concordance avec le Plan d'Action d'Haïti. Tout en ayant la possibilité d'élaborer et de solliciter des projets qui s'inscrivent dans les priorités du Plan d'Action d'Haïti, elle décide sur la recevabilité des soumissions externes.
- Article 11.-** Les propositions soumises à la CIRH seront évaluées par le personnel du Secrétariat. Le Secrétariat recommandera les projets et les priorités pour approbation. La Commission devra avoir au moins une réunion chaque deux (2) mois pour fixer les programmes et les priorités. Chaque membre votant a un vote. Une majorité simple est nécessaire pour une approbation, toutefois, la Commission recherchera le vote par consensus.
- Article 12.-** La CIRH conduit ses activités dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence. En conséquence, elle sera investie des pouvoirs nécessaires pour conduire ses activités. Elle s'assurera de la célérité dans la mise en œuvre des priorités et de projets de développement, notamment en facilitant la délivrance de titres de propriétés et l'octroi de licences pour la

construction d'hôpitaux, de générations électriques, de ports et d'autres projets de développement économique.

Pour faciliter la mise en œuvre rapide et efficace des priorités et des projets approuvés par la CIRH, les ministères concernés désigneront des membres de leur personnel pour travailler au sein de la CIRH. Compte tenu de l'importance critique et immédiate de l'identification et de la mobilisation des terres pour la relocalisation des populations déplacées, du logement à long terme, des écoles et de la création d'emplois, les agents préposés à cette fin du Ministère de l'Economie et des Finances seront dotés des compétences nécessaires pour étudier les dossiers et délivrer les titres de propriétés sollicités par la CIRH dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

La CIRH mettra à la disposition des ministères concernés l'assistance technique internationale nécessaire pour permettre aux ministères concernés de renforcer leurs capacités à remplir leurs fonctions avec efficacité et célérité relativement aux priorités et projets de développement.

Article 13.- Pour être exécutoires, les décisions de la CIRH relatives à la définition des priorités et aux projets importants doivent être confirmées par le Président de la République.

Toute décision n'ayant pas fait l'objet d'un veto du Président de la République dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa notification formelle au Président par la CIRH sera considérée comme ayant été validée.

Article 14.- Les questions d'organisation et de fonctionnement non prévues par le présent Arrêté sont établies par les règlements intérieurs adoptés par la CIRH.

Article 15.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 avril 2010, An 207^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président

René PREVAL

Le Premier Ministre

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Paul Antoine BIEN AIME

La Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Marie Michèle REY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ronald BAUDIN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul DENIS

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle

Joël DESROSIERS JEAN PIERRE

La Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Josseline COLIMON FETHIERE

Le Ministre du Tourisme

Patrick DELATOUR

La Ministre de la Culture
et de la Communication

Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme

Marjory MICHEL

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques GABRIEL

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger

Edwin PARAISON

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique

Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Yves CRISTALIN

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Alex LARSEN

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Joanas GUE

Le Ministre de l'Environnement

Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé des Relations avec le Parlement

Joseph JASMIN